



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (24)**

N° MRAe 2019DKNA29

dossier KPP-2018-7568

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, reçue le 14 décembre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 janvier 2019 ;

**Considérant** que la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une deuxième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU)

approuvé en 2015 de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, peuplée de 1 584 habitants en 2017 sur un territoire de 5 990 hectares ;

**Considérant** que cette modification simplifiée porte sur trois objets :

- la possibilité de réaliser, en zones A et N, des extensions et/ou des annexes aux bâtiments d'habitation existants ;
- la possibilité de changement de destination de certains bâtiments anciens identifiés dans le projet de PLU ;
- la mise à jour des annexes du PLU pour prendre en compte les nouvelles servitudes résultant de l'appartenance de la commune au site classé « la grotte de Rouffignac » depuis le décret du 11 décembre 2015, et au site inscrit « la vallée de la Vézère » depuis l'arrêté du 28 juillet 2016 ;

**Considérant** que le règlement du PLU précise la zone d'implantation des projets et encadre leurs conditions de réalisation afin de favoriser leur insertion dans l'environnement ;

**Considérant** que dans le cas de changement de destination pour de l'habitat, il conviendra de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac présenté par la communauté de commune de la Vallée de l'Homme (24) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

*Signé*

Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale****

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**

**Siège Social**

Boulevard des Saveurs  
Cré@Vallée Nord  
Coulounieix-Chamiers

**Adresse postale**

CS 10250  
24060 PERIGUEUX CEDEX 9  
Tél. : 05 53 35 88 88  
accueil@dordogne.chambagri.fr

Coulounieix-Chamiers, le 18 janvier 2019

**Monsieur le Président de la Communauté  
De Communes VALLEE DE L'HOMME  
Place de la Mairie  
24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL**

N/Réf : JM/HC/NL

Dossier suivi par Hélène COURNU

email : helene.courmu@dordogne.chambagri.fr

Objet : Avis sur dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac (Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme)

Copie à :

Mme BOUSQUET : DDT-SUHC

..... DDT – ST Sarlat

Thierry JULLIEN : DDT-SCAT

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis, pour avis, le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac prescrite par arrêté du 29 novembre 2018 par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Après examen du dossier par le Département Dynamiques Environnementales et Foncières, nous vous demandons les modifications suivantes :

- **Règlement de la zone A :**

- Article A2

- 2/ L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants **liés nécessaires** à l'activité agricole.

- ~~b) sous réserve de constituer un complément à l'activité agricole et d'être étroitement liés aux bâtiments d'exploitation :~~

- ~~– Les gîtes ruraux~~

- ~~– Les campings dits "à la ferme", soumis à simple déclaration~~

- ~~– les piscines~~

- ~~– Les bâtiments annexes des constructions autorisées dans la zone.~~

- *[Cela est non autorisé par le code de l'urbanisme.]*

- c) les extensions ~~des constructions autorisées dans la zone~~ des bâtiments **d'habitation existants**, et leurs annexes, dans la limite de 3 par unité foncière (hors piscine), à condition de ne pas nuire à l'activité agricole et ne pas réduire les surfaces nécessaires à l'activité agricole, **et de ne pas nuire à la qualité paysagère du site.**

4/ les changements de destination des bâtiments existants, identifiés au PLU, à condition que le changement ne compromette ni **l'exploitation l'activité agricole**, ni la qualité paysagère du site et que cela ne nécessite pas le renforcement ou l'extension des voies et réseaux publics assurant leur desserte.

~~8/ les défrichements nécessités par les besoins de l'exploitation agricole.~~

*[Ce point est du ressort du code forestier et pas du code de l'urbanisme.]*

- **Règlement de la zone N :**

- Article N2

- b) L'extension des bâtiments **d'habitation** existants, et **les leurs** annexes ~~des constructions autorisées dans la zone~~, dans la limite de 3 par unité foncière (hors piscine), à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou forestière et de ne pas réduire les surfaces nécessaires à l'activité agricole, **et de ne pas nuire à la qualité paysagère du site.**

- ~~e) sous réserve de constituer un complément à l'activité agricole et d'être étroitement lié aux bâtiments de l'exploitation :~~

- ~~— Les campings dits "à la ferme", soumis à simple déclaration,~~

- ~~— Les gîtes ruraux sauf lorsqu'il s'agit d'habitations légères ou de parcs résidentiels de loisirs (HLL ou PRL); ils devront de plus respecter le caractère des constructions environnantes en terme de volumes, de matériaux et d'implantation.~~

- [Cela est non autorisé par le code de l'urbanisme.]*

5/ Le changement de destination des bâtiments existants identifiés au PLU à condition que ce changement ne compromette ni **l'exploitation l'activité agricole**, ni la qualité paysagère du site et que cela ne nécessite pas le renforcement ou l'extension des réseaux publics ;

6/ En outre dans le secteur Nag, sont admis :

- ~~— Les défrichements nécessités par les besoins de l'exploitation agricole. [Ce point est du ressort du code forestier et pas du code de l'urbanisme.]~~

- Les installations classées **liées à l'activité nécessaires à l'exploitation agricole** sous réserve que leur implantation soit conforme aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural.

- Les constructions à usage d'habitation **liées nécessaires** à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées à proximité immédiate de l'exploitation.

- **Règlement des zones A et N :**

- Nous vous demandons de bien vouloir ajouter les possibilités offertes par la loi ELAN du 23 novembre 2018 (article L.151-11 du code de l'urbanisme) : « Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Concernant les autres objets de la procédure (identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et mise à jour des servitudes d'utilité publique), nous n'avons pas d'observation à formuler.

En conséquence, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable, sous réserve de prise en compte des observations formulées ci-dessus.


Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre sous format CD.Rom la version exécutoire du PLU de votre commune.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

**Le Président,**

*Ro*

**J. Ph. GRANGER**



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale des  
Affaires Culturelles  
Nouvelle-Aquitaine

Périgueux, le 20 décembre 2018

Unité Départementale de  
l'Architecture et du  
Patrimoine

Monsieur le Président  
Communauté de communes Vallée de l'Homme  
28 avenue de la Forge  
24620 Les Eyzies de Tayac

Affaire suivie par Fabrice Turpin/MB  
fabrice.turpin@culture.gouv.fr

2, rue de la Cité  
CS 31202  
24019 – Périgueux cedex

Téléphone 05 53 06 20 60  
udap.dordogne@culture.gouv.fr

**Objet** : Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac – Modification simplifiée n° 2 du PLU

**Réf.** : Votre courrier reçu le 17.12.2018

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence vous m'avez transmis pour avis le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac.

J'émet un avis favorable au dossier présenté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



**Xavier Arnold**  
Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat  
Architecte des bâtiments de France  
Chef de l'UDAP



St Cyprien, le 4 janvier 2019

Monsieur le Président  
Communauté de communes  
Vallée Dordogne Forêt Bessède  
24220 ST CYPRIEN

A

Monsieur le Président  
CDC Vallée de l'Homme  
28, avenue de la Forge  
24260 Les Eyzies

**Objet** : Modification simplifiée du PLU de Rouffignac-St Cernin de Reilhac

**Nos réf** : MR/LC

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L153-40 DU Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis, pour avis, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouffignac-St Cernin de Reilhac prescrit par arrêté le 29 novembre 2018.

Après étude de ce dossier, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président  
Michel RAFALOVIC

